



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 20 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire
et Pétiscolaire
LR/ED

2023-n° 096

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230421-SCO2023DEC096-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2023

**OBJET : Voyage pédagogique à bord de l'Aldébaran – Participation des familles –
Année 2023**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'organiser un voyage de fin d'année à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale dont la commune est « ville marraine », pour la classe de CM1 de l'école Emile Roux 1, du lundi 12 juin au jeudi 15 juin 2023,

DECIDE

Article 1 : L'organisation d'un séjour de quatre jours, proposé aux 24 élèves de la classe de CM1 de l'école Emile Roux 1, encadrés par 5 adultes dont l'enseignant de la classe.

Article 2 : Le voyage se déroulera à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale, du lundi 12 juin au jeudi 15 juin 2023.

Article 3 : La participation des familles s'élève à 22,00 € par jour et par enfant, soit 88,00 € pour la totalité du séjour qui sera financé comme suit :

- Participation des familles : 2200,00 € soit 27,24 %

- Prise en charge de la ville : 5877,62 € soit 72,76 %

Soit un total de : 8077,62 €

H

Article 4 : Les crédits nécessaires concernant la part communale sont prévus au budget primitif de 2023.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHATANS



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **21 AVR. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **21 AVR. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **21 AVR. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.